

Arrêt

n° 277 121 du 7 septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. HAMDI
Boulevard Frère Orban 34/32
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2021 et notifiée le 22 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAMDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante, de nationalité indienne, est arrivée en Belgique munie d'un visa D regroupement familial en vue de rejoindre son époux autorisé au séjour illimité sur le territoire. Le 31 août 2017, elle a été mise en possession d'une carte de séjour temporaire (carte A) qui a été renouvelée chaque année jusqu'au 7 juin 2020.

2. Le 30 octobre 2020, la requérante sollicite la prorogation de son séjour.

3. Par un courrier daté du 3 novembre 2020, notifié à la partie requérante le 30 novembre 2020, la partie défenderesse a invité la requérante à produire la preuve que son époux disposait de moyens de

subsistance stables, réguliers et suffisants comme prévu à l'article 10, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 et à porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour au regard du prescrit de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. Ce courrier est resté sans réponse.

4. Le 11 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire:

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que »³

- ☐ *l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :*

L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa D regroupement familial en vue de rejoindre Monsieur [S. S.] N.N. : [xxx] et a, dès lors été mise en possession d'une carte de séjour temporaire (carte A). Cette carte de séjour sera régulièrement renouvelé jusqu'au 07.06.2020.

Que suite à notre courrier du 03.11.2020 et notifié à l'intéressée le 30.11.2020, l'intéressée reste en défaut à ce jour de produire la preuve que son époux dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la Loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Par conséquent, considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres revenus du ménage et considérant une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations , ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20.12.2012). Force est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de son époux sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis juin 2017. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet , le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour

le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec son époux ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée est titulaire jusqu'au 14.05.2016 est retirée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. »

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève **deux moyens**.

2. Dans le **premier moyen**, pris de la violation « de l'article 10. 11 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration. du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », la requérante expose que :

« 6. L'acte attaqué est fondé sur le constat sommaire et laconique que « l'intéressée reste en défaut à ce jour de produire la preuve que son époux dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants » sous le prétexte que « l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres revenus du ménage (soulignement) ».

Or, en l'espèce, la partie adverse ne précise pas à quels « autres » revenus elle fait référence pour motiver sa décision et qu'en est-il de l'analyse des documents soumis à son appréciation dont notamment l'attestation du CPAS faisant état de l'absence de prise en charge de la partie requérante établissant de facto, qu'elle n'est pas une charge pour les pouvoirs publics par référence à l'article 10 § 2 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Davantage, pour fonder sa décision, la partie adverse fait référence à un arrêt prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers alors que la situation diffère puisque l'arrêt fait référence à une situation où le demandeur s'était vu adressés « différentes demandes auxquels il n'a pas donné suite », ce qui n'est pas le cas ici puisque la partie requérante n'a jamais été réinterpellée après avoir remis ses documents.

8. De plus, pour appuyer sa décision, la partie adverse fait référence à une jurisprudence constante du Conseil (Arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012) mais sans avoir égard à ses propres obligations prévues à l'article 12 bis § 2 alinéa 4 de la même loi qui stipule que « le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » (soulignement ajouté).

Sur ce point, il est nécessaire de rappeler que la requérante avait renouvelée sa carte à plusieurs reprises sans difficultés de sorte qu'en sus des éléments rapportés pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour, la partie adverse avait parfaitement connaissance de la situation de la partie requérante et son époux lequel exerçait en qualité d'indépendant depuis plusieurs années.

La partie adverse a manqué à son obligation puisqu'elle n'a pas motivé sa décision en ce sens ou à tout le moins à manquer d'interpeller la partie requérante sur ses besoins concrets. A cet égard, il est nécessaire de rappeler la jurisprudence du Conseil (arrêt CCE 198 719): [suit la reproduction d'un extrait de cet arrêt]

9. Davantage, il existe également une violation de l'article 11 alinéa 5 de la même loi.

Alors que la partie adverse ne conteste pas qu'il existe un lien familial avec son époux qu'elle a rejoint depuis 2017 et qu'elle s'est intégralement socialement et économiquement, la partie adverse motive sa décision sur le seul fait que « l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et conditionné » pour considérer que sa présence sur le territoire depuis 2017 avec son époux n'est ni probante ni suffisante pour démontrer des attaches solides avec le Royaume.

Or, il lui revenait de motiver davantage sa décision compte tenu du fait qu'elle est sur le territoire du Royaume depuis 2017 et démontrer la manière dont elle a pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux avant de prendre sa décision. Le fait que son titre de séjour est temporaire et conditionné n'exonère pas la partie adverse de son obligation. Il ne s'agit pas d'un motif valable au regard de l'obligation lui incombant sur pied de l'article 11 alinéa 5 de la loi.

Davantage, la partie adverse ne saurait motiver sa décision en « supposant » que rien dans le dossier le dossier administratif ne laisse apparaître que la partie requérante a perdu tout lien avec son pays d'origine. Il lui revenait de motiver concrètement sa décision en interpellant le cas échéant la partie requérante. De plus, il est évident qu'en ayant rejoint son époux depuis 5 ans, ses attaches avec son pays sont restreintes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle a fait le choix de rejoindre son époux pour vivre à ses côtés”.

*3. Dans le **second moyen**, pris de la violation « de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », la requérante fait valoir que ;*

« 10. La partie adverse effectue un retrait du titre de séjour mais sans lui ordonner de quitter le territoire. Paradoxalement, elle motive sa décision en sachant les conséquences de celle-ci puisqu'elle précise que la séparation ne sera que « temporaire », le temps de remplir à nouveau les conditions prévues à l'article 10 de la même loi et donc évidemment cette décision implique de facto à la partie requérante un retour dans son pays d'origine.

Il est évident qu'en maintenant une telle décision, celle-ci présente des inconvénients majeurs puisque la partie requérante sera privée de son époux pendant une durée indéterminée en raison du contexte actuel du COVID et sera contrainte de solliciter ab initio une demande de regroupement familial impliquant des conséquences financières importantes.

Il est évident qu'en prenant une décision pareille, la partie adverse n'a pas effectué un examen in concreto de la situation. Il ressort d'ailleurs de la motivation de la décision que celle-ci constitue un copier-coller d'une autre décision. On peut en effet lire dans la motivation que « la carte de séjour dont l'intéressée est titulaire jusqu'au 14 mai 2016 est retirée (...) » alors que ceci ne correspond nullement à la situation de la parue requérante mais à une tierce personne ;

11. Il est évident que si la partie adverse avait effectué un examen concret et sérieux de la situation administrative de la requérante et ne serait pas limité à effectuer un copier coller d'une autre décision, cette décision disproportionnée compte tenu de la situation personnelle de la requérante depuis 2017 et du contexte actuel COVID n'aurait jamais été prise.

Qu'en considération de l'espèce, il est manifestement établi que la décision constitue indiscutablement une décision insuffisante, fautive et disproportionnée portant atteinte au droit, à la vie privée et familiale d'autant que la requérante a toujours remplies les conditions requises et ce depuis 2017 ».

III. Discussion

1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

2. Le Conseil rappelle ensuite que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, au cours des cinq premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a interpellé la requérante, à la suite de sa demande de prorogation de séjour, en vue d'obtenir notamment la preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe. Ce courrier étant resté sans réponse, celle-ci a pu constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la requérante « *reste en défaut à ce jour de produire la preuve que son époux dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants* » et que par conséquent « *les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies* » de sorte que « *le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée ne peut être accordé* ».

4. Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée par la requérante. C'est en vain que l'intéressée tente de faire accroire que la motivation retenue ne serait pas suffisante. Cette critique, qui repose sur une lecture tronquée à tout le moins parcellaire de cette décision (l'allusion à « d'autres revenus du ménage » étant clairement secondaire, voire superflue) est d'autant moins pertinente que la requérante ne conteste pas ne pas avoir déposé les documents de preuve sollicités par la partie défenderesse. La circonstance qu'une attestation de non émargement au CPAS aurait été déposée ne permet pas d'énervier ce constat, ce document ne permettant pas d'établir que son époux dispose de revenus stables suffisants et réguliers, quand bien même pour l'instant ils n'auraient pas eu recours aux pouvoirs publics. La requérante ne pouvait d'ailleurs l'ignorer dès lors que par son courrier du 3 novembre 2021, la partie défenderesse lui réclamait cumulativement les preuves de revenus stables, réguliers et suffisants dans le chef de son époux et une attestation de non émargement au CPAS.

En ce qu'il soutient que la partie défenderesse aurait fait une lecture erronée d'un arrêt du Conseil n°94 079, le premier moyen manque en fait.

Par ailleurs, c'est encore en vain que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié les besoins concrets du ménage ainsi que le lui impose l'article 12bis, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en effet que cette disposition permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par l'article 10, § 5, comme montant de référence. Partant, lorsque comme en l'espèce, aucun revenu n'est démontré, cet examen *in concreto* n'a pas lieu d'être. La circonstance que la requérante ait précédemment renouvelé sans difficultés son titre de séjour n'est pas de nature à conduire à une autre analyse. Il ne pouvait en effet être déduit de ces précédentes demandes que son époux jouissait toujours d'un revenu stable, régulier et suffisant lors de la dernière demande de renouvellement. Dans cette mesure, c'est également sans pertinence qu'elle soutient qu'elle aurait dû être réinterpellée sur ses besoins concrets.

5. Enfin, lorsque la partie défenderesse décide de mettre fin au séjour sur la base de l'article 11, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, elle est tenue de prendre en considération « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ». En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a invité la requérante à lui faire part de son point de vue avant de prendre sa décision, mais que celle-ci n'y ayant pas donné suite, l'autorité a statué en fonction des éléments dont elle avait connaissance. Elle a, sur cette base, valablement tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la requérante et de la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, comme le lui imposent la disposition précitée.

6. La motivation développée sur ce point dans la décision attaquée n'est à nouveau pas utilement contestée par l'intéressée. D'une part, il est inexact de prétendre que la partie défenderesse se serait

uniquement fondée sur la circonstance que son séjour était conditionné. Il ressort, au contraire, à la lecture de la décision attaquée, que bien que le lien familial soit prouvé, il ne suffit pas, à l'estime de la partie défenderesse, pour maintenir son droit au séjour dès lors certes que les conditions auquel celui-ci était soumis ne sont plus remplies mais également parce qu'un refus de séjour dans ces conditions n'est pas une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale puisqu'il n'entraîne qu'une séparation temporaire le temps de réunir à nouveau les conditions prescrites et parce qu'elle ne démontre pas d'obstacles à mener sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. D'autre part la requérante, qui s'est abstenue de répondre au courrier de la partie défenderesse l'invitant à faire valoir tout élément qui s'opposerait à une éventuelle décision de retrait de séjour, ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré sur le vu de son dossier, dont la durée toute relative (moins de 5 ans) de sa présence en Belgique que « *quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance* ».

7. Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

8. Sur le second moyen, le Conseil considère que le seul fait que la décision querellée contienne une erreur matérielle quant à la date d'échéance du titre de séjour de la requérante ne permet pas, en soi, de considérer que la partie défenderesse aurait opéré, sans examen *in concreto* de sa situation, à un copier-coller d'une autre décision. Une simple lecture de cette décision permet au contraire, en dépit de cette erreur matérielle, de constater, ainsi que déjà exposé en réponse au premier moyen, que la partie défenderesse a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence. En l'absence de la moindre critique quant à l'appréciation développée à cet égard dans la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que la requérante demeure en défaut de démontrer le caractère disproportionné de cette décision.

La requérante ne peut par ailleurs reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation de pandémie due au Covid-19 qui, selon elle, risque d'engendrer une séparation de plus longue durée avec son époux ou les conséquences financières d'un retour au pays d'origine pour y solliciter un nouveau visa. Le Conseil rappelle en effet que la requérante a été interrogée sur les raisons qui s'opposeraient à une éventuelle décision de retrait de son séjour et a laissé le courrier l'interpellant à ce sujet sans réponse. Elle ne peut en conséquence, à présent, tenir grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte d'éléments qu'elle n'a elle-même pas cru bon de faire valoir. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance le jour de son adoption de sorte qu'il ne peut, dans le cadre de l'examen qui lui est dévolu, tenir compte d'éléments postérieurs à cette décision. En tout état de cause, la requérante n'a pas intérêt à cette articulation de son moyen dès lors que, depuis janvier 2021, les voyages justifiés par le regroupement familial sont considérés comme des voyages essentiels (Voir l'arrêté royal du 28 octobre 2020 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 26 janvier 2021).

9. Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé.

10. Il se déduit des considérations qui précèdent que les moyens ne sont pas fondés. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM